



## Réponses aux propositions faites lors de l'Assemblée générale du 31 mai 2017

| Proposition n°1  | Réponse à la proposition n°1  |
|--|---|
| <p>Constitution d'un fonds de réserve pour promouvoir, financer ou réaliser toutes actions décidées par les membres du Comité pour promouvoir le métier d'organisateur, le brevet de spécialiste en Organisation d'entreprises ainsi que le diplôme [de spécialiste en management des organisations] d'expert-e en management de l'organisation.</p> | <p>Un fonds de réserve, nommé « Fond Brevet fédéral et Diplôme fédéral », d'un montant de CHF 10'000.- a été créé.</p> <p>Ce fonds sert à promouvoir, financer ou réaliser toutes actions décidées par les membres du Comité pour promouvoir le métier d'organisateur, le brevet de spécialiste en Organisation d'entreprises ainsi que le diplôme d'expert-e en management des organisations.</p> <p>Selon la fiduciaire, un règlement pour l'utilisation de ce fonds n'est pas nécessaire. Le procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 mai 2018 fera foi pour l'utilisation du fond par les membres du Comité.</p>   |
| Proposition n°3  | Réponse à la proposition n°3  |
| <p>Afin de réduire les incertitudes concernant le statut fiscal de l'association, je propose aux membres de l'assemblée générale de mandater une fiduciaire et/ou un avocat de la place selon le choix du Comité afin d'analyser la possibilité de demander aux autorités cantonales une exonération fiscale de l'ASO.</p>                           | <p>Un mandat a été donné à la fiduciaire Maillard SA afin de connaître les possibilités d'optimisation fiscale de l'ASO.</p> <p><b>Conclusion de l'étude :</b></p> <p>En l'état actuel des choses, la charge fiscale de l'association est négligeable et ne justifie pas de demande en exonération en l'état. Pour le surplus, les chances de succès d'une telle démarche semblent particulièrement limitées. En revanche, il serait judicieux d'étudier plus précisément la répartition des charges entre les cotisations des membres exonérées et les produits imposables. En cas de résultat imposable, celui-ci sera immédiatement influencé par cette ventilation qui devrait pouvoir être soutenue en cas de besoin auprès de l'Administration fiscale cantonale. (pour le détail, voir le document de la fiduciaire ci-dessous.)</p> |

# FIDUCIAIRE MAILLARD S.A.

## CONFIDENTIEL

Association Suisse d'Organisation et de  
Management  
Madame Debora Rappazzo  
Av. Benjamin Constant 1  
1003 Lausanne

Lausanne, le 25 avril 2018

Concerne : Optimisation fiscale de votre Association

Madame,

Faisant suite au mandat que vous m'avez confié ainsi qu'à notre entretien du 10 avril 2018, permettez-moi de vous transmettre par la présente le résultat de mon analyse. L'objectif de cette dernière était d'analyser le potentiel d'optimisation de la charge fiscale de votre association en matière d'impôts directs. L'étude devait également traiter de la possibilité d'effectuer une demande en exonération auprès des autorités fiscales.

### 1. Traitement fiscal actuel de l'association

#### a. Impôt fédéral direct

L'impôt fédéral direct, qui ne concerne que le bénéfice, s'applique au taux préférentiel de 4.25% sur le résultat net de l'association. Conformément à l'art. 71 LIFD, aucune charge fiscale n'est due lorsque le bénéfice imposable est inférieur à CHF 5'000. Sous réserve de l'acceptation des comptes publiés de l'association par l'Administration cantonale des impôts, on constate que les bénéfices nets des années 2011 à 2017, après prise en compte des pertes reportées, n'excèdent jamais CHF 5'000, et partant qu'aucun impôt n'est dû par l'association au titre de l'IFD sur cette période.

#### b. Impôt cantonal et communal

En matière d'ICC, le résultat de l'association est imposé au taux de 4.75% du bénéfice net selon le l'art. 111 LIVD. Lorsque ce dernier n'atteint pas les CHF 20'000 (CHF 12'500 avant le 01.01.2018), il n'est pas imposé. Comme pour l'IFD, on peut donc conclure qu'aucun impôt n'est dû par l'association au titre de l'impôt sur le bénéfice pour la période allant de 2011 à 2017.

Le capital propre imposable de l'association est déterminé conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques mais n'est toutefois pas imposé lorsqu'il n'excède pas

Pont Bessières 3, Case postale 6212, 1002 Lausanne – Tél. 021.340.72.72 - Fax 021.340.72.70  
E-mail : [camille.moser@maillard.ch](mailto:camille.moser@maillard.ch)

# FIDUCIAIRE MAILLARD S.A.

CHF 50'000. Le taux appliqué est progressif, allant de 0.97% à 3.39% auquel s'applique d'une part le coefficient cantonal (154.5%) et, d'autre part, le coefficient communal (79%). En arrondissant les capitaux propres de l'association à CHF 100'000, on peut estimer la charge de l'impôt sur le capital de l'ordre de CHF 200 par an. Nous relevons toutefois qu'en 2012, 2013 et 2014, le capital propre de l'association était inférieur à CHF 50'000 et donc non imposable.

## 2. Conditions d'exonération de l'association

En matière d'impôts directs (c'est-à-dire d'impôt sur le bénéfice mais également d'impôt sur le capital dans le cadre de l'impôt cantonal), deux modalités d'exonération existent :

### a. Personnes morales poursuivant des buts de service public ou d'utilité publique

Ces dernières peuvent être exonérées de l'impôt sur le bénéfice affecté à ces buts. Il est précisé que des buts économiques ne peuvent être considérés comme étant d'intérêt public (art. 56 let. g LIFD, art. 23 let. f LHID et art. 90 LIVD).

Les conditions d'exonérations posées par l'Administration Cantonale des Impôts sont strictes et cumulatives :

- Action en faveur de l'intérêt générale : la population touchée doit être étendue et ses activités doivent être exercées exclusivement au profit de l'utilité publique ou du bien commun (ex. buts de bienfaisance, d'assistance, d'éducation, scientifiques, écologiques et culturels)
- Affectation des fonds exclusivement et de manière irrévocable à la poursuite de ces buts
- Exercice effectif de son activité et absence de thésaurisation
- Cercle de destinataires très large voire illimité
- Agissement désintéressé : absence d'assistance mutuelle (soit lorsque la personne morale vise à promouvoir les intérêts de ses membres) ; travail bénévole des membres dirigeants
- Absence d'activité commerciale sous réserve que cette dernière soit accessoire et impérative à l'atteinte du but d'activité publique
- Statuts prévoyants le travail bénévole des membres du Comité de Direction et en cas de dissolution, le versement du solde à une institution suisse exonérée en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Pour le surplus, la jurisprudence cantonale en matière d'exonération d'écoles privées est très rigoureuse. Le Tribunal cantonal a confirmé l'irrecevabilité de la demande en exonération de plusieurs écoles privées au motif, notamment, que les frais d'écolage représentaient 80% des produits de l'institution. Ces derniers ne remplissant pas les conditions du désintéressement (altruisme, absence d'intention lucrative égoïste et sacrifice) mais constituant des recettes issues d'une « participation à la vie économique », le but de l'association n'était donc pas atteint « grâce à des sacrifices consentis par ses membres (CDAP VD FI.2009.0087).

---

<sup>1</sup> Art. 116 et 118 al. 4 LIVD

<sup>2</sup> Art. 58 LIVD

<sup>3</sup> Qualification reprise de la circulaire CSI du 18 janvier 2008 Exonération fiscale des personnes morales qui poursuivent des buts de service public, d'utilité publique ou des buts culturels

# FIDUCIAIRE MAILLARD S.A.

Sans développer dans la présente analyse la situation de votre Association en regard de chacune de ces conditions, force est de constater que pour l'heure la part des frais d'écolage de votre association constitue l'essentiel de vos produits, et partant entraverait probablement l'obtention d'une exonération.

## b. Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces dernières peuvent également être exonérées de l'impôt sur le bénéfice pour autant qu'il n'excède pas CHF 20'000 et qu'il soit affecté exclusivement et irrévocablement à ces buts (art. 66a LIFD, art. 26a LHID et art. 103a LIVD).

L'avantage procuré par cette nouvelle disposition, qui s'étend à toutes les formes de personnes morales, reste limité concernant les associations puisqu'à l'heure actuelle, en deçà d'un bénéfice net de CHF 5'000,- (fédéral) respectivement CHF 20'000 (cantonal) celles-ci ne sont pas imposées, comme indiqué précédemment.

Cette dernière disposition vise surtout à étendre, outre les formes juridiques concernées, le domaine des éléments exonérés aux activités utiles ou relevant d'un but idéal qui ne coïncident pas avec des buts de service public ou d'utilité publique énoncés ci-avant.

Aucune documentation réglementaire ne définit précisément ce qui est entendu par « buts idéaux ». Toutefois, le Message du Conseil Fédéral du 6 juin 2014, exclut les buts économiques des buts idéaux. Selon ce document, une personne morale réalise des buts économiques s'ils visent à apporter à ses membres (ou à des personnes qui lui sont proches) un avantage économique concret et appréciable en argent. A contrario, les tâches remplies par des associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique constituent des buts idéaux. Les personnes morales qui poursuivent un but idéal ont le droit d'exercer une activité économique, lorsque celle-ci est d'importance secondaire et ne constitue pas le but en soi de la personne morale.

Etant donné la récente entrée en vigueur de cette disposition et partant, l'absence de pratique administrative en la matière, il est difficile de prendre position quant à sa potentielle applicabilité pour votre Association. Cependant, et toujours eu égard à l'importance des frais d'écolage il apparaît difficile d'exclure l'existence de « buts économiques » pour votre association.

# FIDUCIAIRE MAILLARD S.A.

## 3. Optimisation

Tant au niveau fédéral que cantonal, les cotisations versées par les membres des associations ne font pas partie du revenu imposable. Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables peuvent par ailleurs être entièrement déduites de ces dernières. Toutefois, les autres dépenses ne peuvent être déduites des recettes imposables que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres (art. 66 LIFD, art. 26 LHID et art. 103 LIVD).

Cette disposition revête une importance particulière pour les associations. En effet, en pouvant démontrer analytiquement le rattachement des dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables, l'association abaisse notablement son bénéfice imposable.

Dans le cas de votre association, en 2017, les cotisations des membres s'élèvent à CHF 32'390. Les charges liées à ces dernières doivent être déterminées étant donné l'incidence fiscale de cette ventilation analytique.

Voici une illustration de l'impact de cette répartition sur la base des comptes 2017 :

| KCHF  | Comptes   | Exemples de type de répartition analytique |            |            |            |
|---|-----------|--|------------|------------|------------|
|   |           | Exemple A                                  |            | Exemple B* |            |
|   |           | Cotis.                                     | Imposable  | Cotis.     | Imposable  |
| Produits d'écolage  | 268       |  | 268        |            | 268        |
| Cotisations des membres   | 32        | 32   |            | 32         |            |
| Frais intervenants et salles  | -193      |  | -193       |            | -193       |
| Coûts directs membres   | -11       | -11  |            | -11        |            |
| Charges de personnel  | -75       |  | -75        | -7         | -68        |
| Charges d'exploitation diverses   | -37       |  | -37        | -4         | -33        |
| Produit extraordinaires   | 10        |  | 10         |            | 10         |
| <b>Résultat</b>   | <b>-6</b> | <b>21</b>                                  | <b>-27</b> | <b>10</b>  | <b>-16</b> |
| <b>Résultat déterminant pour le bénéfice imposable</b>  |           |  |            |            |            |
| <i>* répartition arbitraire de 10% des charges de personnel et diverses comme liées aux cotisations des membres</i> |           |  |            |            |            |

Même si l'association réalise une perte en 2017, on constate l'écart significatif que cette répartition a sur le bénéfice imposable (respectivement l'éventuelle perte reportable). Cette incidence doit être prise en compte par l'Association pour optimiser son traitement fiscal actuel et futur. En effet, une revue analytique des charges et de leur répartition par rapport aux produits devrait être effectuée afin de soutenir le prochain résultat fiscalement déterminant.

# FIDUCIAIRE MAILLARD S.A.

## 4. Conclusion

En l'état actuel des choses, la charge fiscale de l'association est négligeable et ne justifie pas de demande en exonération en l'état. Pour le surplus, les chances de succès d'une telle démarche semblent particulièrement limitées. En revanche, il serait judicieux d'étudier plus précisément la répartition des charges entre les cotisations des membres exonérées et les produits imposables. En cas de résultat imposable, celui-ci sera immédiatement influencé par cette ventilation qui devrait pouvoir être soutenue en cas de besoin auprès de l'Administration fiscale cantonale.

\* \* \* \*

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, je reste à disposition pour tout complément et vous adresse mes meilleurs messages.

Fiduciaire Maillard SA

Camille Moser  
Experte fiscale diplômée